



TENUE, CONSERVATION ET ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

MARS 2017

LA TENUE D'UN DOSSIER POUR CHAQUE PATIENT EXAMINÉ EST OBLIGATOIRE, SOIT SOUS FORME « PAPIER », SOIT SOUS FORME DÉMATÉRIALISÉE.

Un dossier médical doit être constitué pour chaque patient. Le dossier médical contient les éléments nécessaires à la prise en charge du patient comme :

- les antécédents et facteurs de risques,
- les conclusions de l'évaluation clinique initiale,
- les comptes rendus et résultats d'examen,
- les prescriptions effectuées...

Que le dossier médical soit sous forme papier ou informatisée, les informations qui y figurent sont couvertes par le secret médical et doivent être protégées.

► LES FONCTIONS DU DOSSIER MÉDICAL

- la traçabilité et la continuité des soins;
- la mise à disposition d'informations nécessaires à la prise en charge et au suivi ;
- la traçabilité de l'information donnée au patient et du recueil de son consentement ;
- un moyen de preuve éventuel en cas d'action de recherche en responsabilité.

► QUI EST RESPONSABLE DE LA CONSERVATION DU DOSSIER MÉDICAL ?

- En cabinet libéral, ou en structure de regroupement de statut privé : le médecin qui l'a constitué.
- En établissement de santé : le directeur de l'établissement, qui n'a cependant pas accès à son contenu.

► LA DURÉE DE CONSERVATION DU DOSSIER

Le CNOM préconise l'alignement sur le délai de 20 ans, à compter de la dernière consultation, retenu pour les établissements de santé¹. Lorsque la durée de conservation d'un dossier d'un patient mineur s'achève avant ses 28 ans, la conservation du dossier est prorogée jusqu'à cette date. Si le patient décède moins de dix ans après la dernière consultation, le dossier est conservé pendant 10 ans à compter de la date du décès.

► ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

→ Le patient majeur et ses proches en cas de décès

Le patient a, depuis la loi du 4 mars 2002, accès à son dossier. Il peut le consulter gratuitement ou demander la délivrance de copies des informations y figurant, en

Bon à savoir

Les notes personnelles du médecin (que le Cnom déconseille fortement) **ne font pas partie intégrante du dossier.**

acquittant les frais de reproduction et éventuellement d'envoi¹.

Le patient peut demander que son dossier soit transmis à un autre médecin de son choix ou à une personne expressément mandatée à cet effet, qui devra justifier de son identité. La personne mandatée ne peut avoir de conflit d'intérêts et défendre d'autres intérêts que ceux du patient. Il est recommandé de rappeler au patient le caractère personnel des informations qui seront communiquées à la personne mandatée.

Les ayants droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du patient décédé y ont également accès avec restriction, sauf si le défunt s'y est opposé de son vivant. Leur demande doit être justifiée par l'un des objectifs suivants : « connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, faire valoir leurs droits ». Ils doivent justifier de leur identité et de leur qualité et préciser le motif, parmi les trois cités, qui justifie leur démarche. Ils ne peuvent recevoir communication que des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi.

→ Le patient mineur

Le droit d'accès au dossier médical est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale, excepté si le mineur a demandé le secret sur son état de santé et s'est opposé à ce que les informations le concernant soient communiquées au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale.

Dans ce cas, le médecin doit tenter de convaincre le mineur de consentir à la communication de ces informations au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale. Ces derniers ne peuvent avoir accès aux informations tant que le mineur maintient son opposition.

Le mineur peut demander à ce que le ou les titulaires de l'autorité parentale accèdent aux informations concernant son état de santé par l'intermédiaire d'un médecin.

→ Le patient majeur protégé

En principe, c'est le patient protégé qui dispose du droit d'accès à son dossier médical, quelle que soit la mesure de protection ;

La personne chargée de la mesure de protection n'a pas nécessairement un droit d'accès au dossier médical. Elle peut cependant y avoir accès si le juge des tutelles l'a expressément habilitée à représenter ou à assister le patient protégé pour les décisions touchant à sa personne.

À NOTER Lorsque le médecin cesse son activité, il est responsable de la conservation des dossiers qu'il a constitués. Les dossiers ne peuvent être transmis automatiquement au médecin qui lui succède. Les patients peuvent décider du choix d'un autre médecin et demander que le dossier les concernant, lui soit transmis ou souhaiter en récupérer eux-mêmes la copie.

1. Art. R.1112-7 du code de la santé publique

2. Art. L.1111-7 du code de la santé publique

+ REPÈRES

- ◆ **FAQ sur les dossiers médicaux :** www.conseil-national.medecin.fr/faq-page/62
- ◆ **Commentaires des articles 45, 46 et 73 du code de déontologie médicale :** www.conseil-national.medecin.fr/groupe/17/tous
- ◆ **Articles R. 1112-2 (établissements de santé) et R. 4127-45 (cabinet libéral) du code de la santé publique**

